

LE SYNDICALISME LIBRE ET INDEPENDANT

BULLETIN D'INFORMATION – MAI 2012

**JOUR DE CARENCE...UNE NOUVELLE ATTAQUE DU
GOUVERNEMENT CONTRE NOS ACQUIS !**

L'article 105 de la loi de finances du 28 décembre 2011 instaure un jour de carence dans la fonction publique : hormis les congés de longue maladie, longue durée ou accident du travail, tous les fonctionnaires se verront supprimer un jour de traitement dès le premier jour de leur arrêt de travail et cela à chaque arrêt maladie.

Cette mesure touche l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, les agents PACTE et les contractuels handicapés. Ne sont pas concernés par ce dispositif : les agents rémunérés à l'acte et à la vacation, les apprentis, et les personnels « Berkani » de droit privé.

Le jour de carence s'applique, à compter du 1er janvier 2012, au premier jour de maladie, que celui-ci soit rémunéré à demi ou à plein traitement. Le bulletin de paie indiquera le montant et la date qui sont liés à la retenue au titre du jour de carence.

CONGES DE MALADIE VISEES PAR LE DISPOSITIFS :

Il s'agit du 1er jour de congé ordinaire de maladie initial.

Lors d'une prolongation d'un arrêt de travail, si la reprise de travail n'a pas excédé 48h, un nouveau jour de carence ne sera pas décompté.

Si l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée (au sens de l'article L324-1 du code de la Sécurité Sociale), le jour de carence ne s'appliquera qu'une seule fois lors de l'arrêt initial. Ce sont des affections qui nécessitent une interruption de travail ou des soins continus d'une durée prévisible égale ou supérieure à six mois mais qui n'ouvrent pas droit à l'exonération du ticket modérateur.

EFFETS SUR LE TRAITEMENT:

Le calcul de la retenue sur rémunération sera effectué selon la règle du trentième et sera basé sur la rémunération principale, la NBI, les primes et indemnités (y compris indemnité de résidence) à l'exclusion notamment des heures supplémentaires, de la GIPA, des indemnités représentatives de frais, des indemnités de restructuration, des indemnités liées à la mobilité...

Cela se traduira par une baisse directe de la rémunération !

La prime de rendement étant versée semestriellement aux agents de la filière fiscale, les modalités de calcul de la retenue seront définies par une instruction complémentaire.

Il est important de rappeler que **les jours de carence sont inclus dans les 90 jours (sur l'année glissante)** pris en compte pour l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi traitement.

INCIDENCES SUR LA RETRAITE :

Le jour de carence ne donne lieu à aucun versement de cotisation retraite (part patronale et salariale), **alors que l'agent est statutairement considéré en position d'activité.**

Il est exonéré du versement de la CSG (contribution sociale généralisée), et de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale).

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA RETENUE :

La retenue pour jour de carence s'applique à tous les congés maladie depuis le 1er janvier 2012. La plupart des mutuelles dont la MGFI n'entendent pas prendre en charge ce jour de carence.

Des opérations de régularisation des retenues non effectuées sur les traitements des mois précédents seront menées :

- en mai 2012, pour les retenues relatives au mois d'avril 2012.
- à compter de juin 2012, pour les arrêts maladie ayant débuté au cours du 1er trimestre 2012.

Dans le cas de collègues ayant plusieurs jours de carence à retenir, la Direction Générale a prévu la mise en place d'un précompte échelonné. Cette mesure prise au nom de la réduction de la dette publique, constitue une nouvelle remise en cause des garanties statutaires héritées de nos aînés. Tous les fonctionnaires sont directement confrontés aux conséquences du plan d'austérité qui s'attaque au pouvoir d'achat, ainsi qu'à la protection sociale.

Aujourd'hui 1 jour, et demain combien ???

4 jours comme le prévoyait le rapport initial pour le privé ?

FO DGFIP 85 condamne et combattra cette nouvelle régression sociale présentée sous l'insidieux prétexte d'harmonisation avec le privé.

Rappel : 3 jours de carence dans le privé, mais une grande majorité (80%) des conventions collectives du secteur ont écarté les retenues sur salaire des jours de carence.

Alors que l'âge de départ à la retraite est fixé en France à 62 ans, l'espérance de vie en bonne santé diminue depuis 2008 (61,9 ans pour les hommes et 63.5 ans pour les femmes), la baisse de salaire lié au jour de carence aura pour conséquence de réduire l'accès aux soins.

Aucun jour de carence pour tous, c'est cela le vrai progrès social !

FO DGFIP 85 exige donc :

- * L'abrogation du jour de carence et de l'article 105 de la loi de finances,
- * Le retrait de la circulaire,
- * Le respect des dispositions statutaires qui maintiennent le traitement en cas de maladie,
- * L'augmentation générale des salaires et de la valeur du point indiciaire,
- * L'arrêt immédiat des suppressions d'emplois.

NOUVEAUTE SUR NOTRE SITE INTERNET :

Tous les tracts départementaux de votre section FO DGFIP 85 sont en ligne sur ce site. Depuis ce mois-ci, il s'est enrichi d'une nouvelle rubrique : « AGENDA - CALENDRIER » dans laquelle vous trouverez les dates de toutes les réunions avec la Direction (CAPL, CTL, CHSCT et CDAS)

SITE INTERNET : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/085/>

N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER, NOUS SOMMES A VOTRE SERVICE POUR DEFENDRE VOS INTERETS :

Secrétaire de section :

sebastien.lievre@dgfip.finances.gouv.fr (SIP recouvrement La Roche / Yon – 02 51 45 11 06)

Secrétaires adjoints :

sebastien.benard1@dgfip.finances.gouv.fr (Cité administrative La Roche / Yon – 02 51 45 13 51)

marcel.navarro@dgfip.finances.gouv.fr (Fiscalité immob. SIP La Roche / Yon – 02 51 45 11 62)